



ancenis-saint-gereon.fr

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL 711-2025 portant modifications des modalités d'éclairage public**

### **LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

**VU** le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

**VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,

**VU** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2,

**VU** la délibération n°138C2018213 du 13 décembre 2018 du Conseil Communautaire du Pays d'Ancenis approuvant le Plan climat air énergie territorial (PCAET) 2018 - 2024,

**VU** les trames vertes et bleues présentées dans le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Ancenis approuvé le 28 février 2014,

**VU** le schéma directeur d'aménagement lumière présenté le 18/12/2023 en Conseil Municipal d'Ancenis-Saint-Géron,

**Considérant** que l'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait :

- de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, sur la durée de vie des matériels et sur la maintenance,
- de participer à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre en limitant la consommation d'énergie.

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté d'éclairage 437-2024 du 17 juillet 2024 est abrogé.

## **ARTICLE 2 : Horaires d'éclairage**

L'éclairage public sera éteint de 23h00 à 6h00 du matin sur l'ensemble de la commune d'Ancenis-Saint-Géron hormis sur :

- Les zones citées ci-après pour lesquelles l'éclairage public sera éteint entre 00h30 et 6h00 du matin sauf vendredi et samedi où l'extinction a lieu entre 01h30 et 6h00 :
  - Points lumineux situés sur la zone de développement économique (COMPA) : Espace 23
  - Points lumineux raccordés à l'armoire :
    - 003A014 Avenue des Alliés
    - 003A016 Jardin de l'Eperon
    - 003A017 piscine de la Charbonnière
    - 003A018 rue de l'Ile Mouchet
    - 003A019 rue Antoinette de Bruc
    - 003A020 rue du Renclos
    - 003A021 rue St Fiacre
    - 003A023 rue du Château
    - 003A024 rue du Collège
    - 003A025 bd Huchon
    - 003A026 Gare
    - 003A027 Passage Ferdinand Mitry
    - 003A031 Arcades / Moutel
    - 003A040 Quartier Bois Jauni
- Les points lumineux raccordés aux armoires citées ci-après pour lesquelles l'éclairage public sera éteint entre 23h30 et 6h00 du matin sauf le jeudi où l'extinction a lieu entre 23h30 et 5h30 et sauf les vendredi et samedi où l'extinction a lieu entre 00h30 et 6h00 :
  - 003A015 rue du Pont
  - 003A022 rue St Paul
- Les zones de développement économique (COMPA) citées ci-après pour lesquelles l'éclairage public sera éteint entre 22h30 et 4h30 du matin :
  - Zone de l'Aéropole
  - Zone de l'Aufresne
  - Zone de la Savinière et l'Aubinière
  - Zone de la Fouquetière
  - Zone de l'Hermitage
  - Zone du Château Rouge

## **ARTICLE 3 : Extinction estivale**

L'extinction estivale n'est pas prévue sur le territoire de la commune d'Ancenis-Saint-Géron.

## **ARTICLE 4 : Prolongations exceptionnelles**

- Pour la fête de la musique une soirée en juin de chaque année jusqu'à 3h du matin sur les armoires 003A014, 15, 16, 17, 22 et 24 ainsi que les 4 projecteurs sur le parking de la Charbonnière.
- Pour la fête nationale, le soir du tir du feu d'artifice autour du 14 juillet (une soirée) jusqu'à 3h30 du matin sur les armoires 003A017 et 003A0018
- Pour la fête foraine autour du 31 octobre (3 semaines) jusqu'à 1h du matin sur les armoires 003A0018 et 003A019

## **ARTICLE 5 : Extinction exceptionnelle**

- Pour la fête nationale (autour du 14 juillet) entre 23h et 23h20 sur les armoires 003A017 et 003A0018

## **ARTICLE 6 : Décalage crépusculaire (+15min matin et +15 min soir)**

- armoire A-047 (en lien avec le lycée Joubert-Maillard)
- armoire A-044 (en lien avec le collège R-G Cadou)
- armoires A-024 et A-025 (en lien avec le collège St Joseph)

**ARTICLE 7** : Le Directeur général des services de la COMPA, la Directrice générale des services de la mairie, la Directrice des services technique et urbanisme de la commune et TE44 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ainsi qu'en mairie d'Ancenis-Saint-Géron.

**ARTICLE 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Loire-Atlantique,
- Monsieur le Président du Département de Loire Atlantique,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ancenis,
- Monsieur le Président du SDIS,
- Monsieur le Président de Territoire d'Energie 44 (TE44),
- Monsieur le Président de la COMPA
- Mairie d'Ancenis-Saint-Géron, direction des services à la population et direction des services technique et urbanisme.

Fait à Ancenis-Saint-Géron,  
Le 18/11/2025

Le maire,  
**Rémy Orhon**

